

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

Paris, le **28 AOUT 1997**

CD-3770

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les préfets  
des régions et départements  
Métropole et départements d'outre-mer,  
Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-  
Miquelon,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-  
payeurs généraux.

MINITB97001150C

**Objet** : Fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.)

**Réf.** : Circulaire n° NOR/INT/B/94/00257/C du 23 septembre 1994 relative au F.C.T.V.A.  
Circulaire n° NOR/FPP/A/96/10010/C du 2 février 1996 relative au F.C.T.V.A.  
Circulaire n° NOR/FPP/A/96/10101/C du 3 décembre 1996 relative au F.C.T.V.A.

**P.J.** : Annexe 1 : Recueil de textes  
Annexe 2 : Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires  
Annexe 3 : Précisions relatives aux comptes d'immobilisations en M14  
Annexe 4 : Schémas d'écritures comptables

Suite au télex n° 00365 du 14 janvier 1997, vous trouverez dans la présente circulaire annuelle d'information toutes les précisions utiles à la liquidation des attributions du F.C.T.V.A.

Cette instruction, qui complète les circulaires citées en référence, a notamment vocation à vous faire part des solutions intervenues au cours du dernier exercice budgétaire sur des dossiers que vous êtes amenés à connaître régulièrement, et doit ainsi contribuer à harmoniser le contrôle d'éligibilité au F.C.T.V.A. sur les points suivants :

- les dépenses réalisées sur le patrimoine d'un tiers bénéficiaire du fonds, particulièrement les dépenses intercommunales réalisées sur le patrimoine des communes membres ;
- les effets de la mise en place de la M14.

## ① Précisions générales

Les textes applicables en matière de F.C.T.V.A., comme par exemple l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, ont été codifiés dans le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.). Cette codification n'est que partielle et concerne pour le moment seulement les textes de lois. Il est donc désormais indispensable, dans toute correspondance avec les collectivités, et notamment dans les arrêtés attributifs, de faire référence aux textes codifiés.

Vous trouverez ci-joint, en annexe 1, un recueil des textes qui vous sont nécessaires pour procéder au contrôle et aux attributions du F.C.T.V.A..

### ① Critères d'éligibilité

Selon les textes applicables, six conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'une dépense d'investissement puisse ouvrir droit à une attribution du F.C.T.V.A. :

1. la dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L. 1615-2 du C.G.C.T. ;
2. le bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée, sous réserve des dispositions nouvelles introduites par la loi de finances pour 1997, relatives aux E.P.C.I. (voir infra le point n° 2) ;
3. le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;
4. la dépense doit avoir été grevée de T.V.A. ;
5. la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie même partiellement à la T.V.A. ;
6. la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé ou mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds, sauf lorsque cette mise à disposition n'est que partielle et ne fait pas obstacle, pour le plus grand nombre des usagers potentiels, à la possibilité d'y avoir accès dans des conditions d'égalité caractéristiques du service public.

Je vous précise, en outre, que le montant de chiffre d'affaires au-delà duquel une activité concurrentielle imposable à la T.V.A. est obligatoirement taxée (la franchise en base) a été porté depuis le 1er janvier 1997, de 70 000 francs à 100 000 francs (Article 293-B-I du code général des impôts, modifié par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996).

### ② M14 et F.C.T.V.A. : Précisions relatives au plan de comptes

Afin de tenir compte de l'application à compter du 1er janvier 1997 de la nouvelle nomenclature comptable M14, vous trouverez ci-joint, en annexe 3, un commentaire, au regard des règles du F.C.T.V.A., des comptes qui seront désormais utilisés.

Plus précisément, sont étudiés les comptes dont les dépenses seront potentiellement inéligibles, susceptibles de poser problème, à exclure définitivement de l'assiette du F.C.T.V.A., etc... Cependant, cette étude ne peut évidemment pas constituer une base légale d'attribution ou de refus du F.C.T.V.A..

### ③ Evolution des taux de compensation

En raison de la modification du taux normal de T.V.A., qui est passé de 18,6 % à 20,6 % depuis le 1er août 1995, et compte tenu de la réfaction applicable à compter de 1997 instituée par la loi de finances pour 1994, le taux forfaitaire de compensation de la T.V.A. évolue comme suit :

	ATTRIBUTIONS 1997	ATTRIBUTIONS 1998
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ET DE VILLES (F.C.T.V.A. L'ANNEE N)	16,176% Taux de F.C.T.V.A. abaissé de 0,905 point	16,176%
AUTRES BÉNÉFICIAIRES (F.C.T.V.A. L'ANNEE N + 2)	15,360% Prorata temporis (7 mois à 18,6 % et 5 mois à 20,6 %, le tout moins 0,905 point)	16,176%

### ④ Modalités d'attribution

Le F.C.T.V.A. repose sur un système déclaratif, ce qui suppose que les collectivités bénéficiaires vous apportent toutes les pièces nécessaires à la réalisation de votre contrôle.

Je vous rappelle par ailleurs que l'attribution du F.C.T.V.A. ne présente aucun caractère d'automatisme. En outre, les conditions d'éligibilité au fonds d'une dépense s'apprécient non pas à la date de réalisation de cette dépense, mais à la date du contrôle par vos services de l'éligibilité au F.C.T.V.A., c'est-à-dire en général deux ans après la réalisation de la dépense, et en fonction de la législation applicable à ce moment (Arrêt Conseil d'Etat, 9 novembre 1988, FOURCADE et autres).

### ⑤ Prévention des contentieux

Je vous rappelle que, conformément à l'article R. 104 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les délais de recours contentieux ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Par ailleurs, je vous rappelle que les décisions de refus d'attribution du F.C.T.V.A. doivent être motivées en droit et que la circulaire du 23 septembre 1994 n'est pas opposable aux administrés et ne peut donc servir de base de motivation. Dans le cadre d'un recours contentieux, le défaut de motivation d'une décision administrative est un motif d'annulation de cette décision.

En outre, j'attire votre attention sur les conséquences de la signature de certains contrats, tels que des conventionnements A.P.L., accompagnés de plans de financement incluant le F.C.T.V.A. ou anticipant sur l'attribution d'autres dotations de l'Etat. En effet, si, par la suite, les dépenses concernées ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A., la signature de cette convention pourrait constituer une faute de l'Etat, de nature à engager sa responsabilité, car ayant induit en erreur les collectivités quant à la possibilité pour elles de bénéficier de cette dotation.

## ② Les dépenses réalisées sur le patrimoine d'un tiers bénéficiaire du fonds

La circulaire du 23 septembre 1994 a rappelé la nécessaire application de la condition de propriété en tant que critère d'éligibilité au F.C.T.V.A., en vertu notamment de l'article L. 1615-1 du C.G.C.T..

Par conséquent, toutes les dépenses engagées à compter du 1er janvier 1995 par un bénéficiaire du fonds, par exemple un syndicat, pour le compte et sur le patrimoine d'un autre bénéficiaire du fonds, telle qu'une commune membre, peuvent ouvrir droit au bénéfice du F.C.T.V.A. mais au profit de la collectivité propriétaire de l'investissement, et non plus de la personne publique ayant engagé les dépenses, par voie de mandat ou dans le cadre de ses compétences.

Ce régime pose des difficultés particulièrement en ce qui concerne les dépenses intercommunales réalisées sur le patrimoine des communes membres.

Toutefois, les précisions qui suivent sont valables dans toutes les autres situations, telle que par exemple l'intervention des communes sur le patrimoine du département.

Les E.P.C.I. interviennent très souvent sur le patrimoine de leurs communes membres. Ils peuvent agir de deux façons :

- soit par voie de mandat : ils sont alors en principe intégralement remboursés de leurs frais par les communes dans le patrimoine desquelles sont directement intégrés les travaux réalisés par l'E.P.C.I. mandataire ;
- soit dans le cadre de leurs compétences : ils interviennent alors sur les biens qui ont été mis à leur disposition par leurs communes membres, conformément à l'article L. 1321-1 du C.G.C.T..

### ① Les difficultés d'application pour les dépenses réalisées en 1995 et 1996

#### A ● Pour les collectivités utilisatrices des nomenclatures M11/M12/M51

Afin de retranscrire l'enrichissement patrimonial de la commune relatif aux dépenses réalisées par l'E.P.C.I. sur le patrimoine de celle-ci, la circulaire n° NOR/INT/B/87/00120/C du 28 avril 1987 (instruction n° 87-64-M11/M12/M51 du 21 mai 1987) prévoyait que l'intégration des travaux dans les comptes du propriétaire était réalisée, à leur achèvement, par une opération d'ordre non budgétaire et n'apparaissait donc pas dans son compte administratif.

Le caractère non budgétaire de cette opération était justifié par le souci d'éviter une double récupération du fonds, dans la mesure où le F.C.T.V.A. était versé à l'E.P.C.I. ayant réalisé les travaux.

Les dispositions de la circulaire du 23 septembre 1994, complétée par la présente instruction et relatives aux modalités de l'attribution du F.C.T.V.A. à la collectivité propriétaire doivent nécessairement prendre effet à compter du 1er janvier 1997, pour la liquidation des attributions relatives aux dépenses 1995.

Il est impossible d'accorder aux syndicats, ou à tout autre bénéficiaire du fonds, un report individuel ou global de la date d'application de ce dispositif, en raison des textes en vigueur et de la nécessaire égalité devant la loi.

Cependant, il apparaît aujourd'hui que dans certains départements, ces dispositions en matière d'opérations réalisées sur le patrimoine d'un tiers bénéficiaire du fonds, décrites au paragraphe 3-2-2-2, pages 39 et 40 de la circulaire n° NOR/INT/B/94/00257/C du 23 septembre 1994 ont entraîné des difficultés d'application s'agissant de leur traitement budgétaire.

En effet, l'intégration des travaux dans le patrimoine communal a continué, conformément au dispositif décrit dans l'instruction comptable précitée de 1987, à donner lieu à une opération d'ordre non budgétaire. Dans ces conditions, l'enrichissement de la commune n'apparaît pas à son compte administratif, ce qui devrait en principe faire obstacle à toute attribution du F.C.T.V.A..

Si tel est le cas de tout ou partie des communes de votre département et afin de pouvoir attribuer néanmoins le F.C.T.V.A. aux communes propriétaires, à compter du 1er janvier 1997, vous trouverez ci-joint, en annexe 2, un formulaire déclaratif à faire remplir pour chaque commune, par l'E.P.C.I. ayant réalisé en 1995 des dépenses qui peuvent ouvrir droit au bénéfice du F.C.T.V.A. pour la commune propriétaire.

Cet état, qui est une récapitulation des dépenses concernées, doit constituer la troisième annexe à l'état n° 1 rempli annuellement par les bénéficiaires du fonds. Chaque E.P.C.I. ayant réalisé de telles dépenses devra donc remplir, pour chacune de ses communes membres, un exemplaire de cette déclaration.

Ce formulaire doit être :

- servi par l'ordonnateur (le président de l'E.P.C.I.) en liaison avec le comptable de l'E.P.C.I. et visé par ce dernier ;
- visé par le président de l'E.P.C.I., puis adressé à la commune concernée ;
- visé par le maire de la commune concernée, certifiant que les dépenses en jeu ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, et qu'elles ne bénéficient pas de la récupération fiscale de la T.V.A..

Chaque commune vous adressera ce formulaire ainsi complété, en même temps que les autres états déclaratifs. Pour les dépenses similaires réalisées en 1996, le F.C.T.V.A. sera également attribué au vu du même état déclaratif, en 1998.

Par ailleurs, vous préciserez aux E.P.C.I. et à leurs communes membres que la commune ayant bénéficié du F.C.T.V.A. peut verser, par convention, une somme équivalente à cette attribution à l'E.P.C.I. dont elle est membre.

En outre, s'agissant des syndicats, il leur est loisible de calculer les contributions de leurs communes membres sur la base T.T.C. des travaux réalisés sur le patrimoine de ces dernières.

En cas de liquidation du F.C.T.V.A. sur de tels états déclaratifs et afin d'éviter les doubles attributions, vous veillerez tout particulièrement à exclure les dépenses concernées de l'assiette utilisée pour la liquidation du F.C.T.V.A. à l'E.P.C.I., particulièrement s'il s'agit d'une communauté de communes ou de villes.

## EXEMPLE

Pour des travaux d'un montant de 30 000<sup>F</sup> T.T.C. réalisés en 1995 par un syndicat, le montant de l'attribution du F.C.T.V.A. reçue par la commune sera de :  $30000 \times 0,15360 = 4608^F$ .

Le schéma de versement d'une somme équivalente à l'attribution du F.C.T.V.A., dans la nouvelle nomenclature comptable M14 est le suivant :

Opération	Commune		E.P.C.I.	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Constatation de la part financée par la commune, de la dette et de la créance et paiement par la commune à l'E.P.C.I.	2423 <sup>1</sup> : 4 608	16875 <sup>1</sup> : 4 608	27634 <sup>1</sup> : 4 608	1027 <sup>1</sup> : 4 608
	16875 <sup>2</sup> : 4 608	44351 : 4 608	44342 : 4 608	27634 <sup>3</sup> : 4 608
	44351 : 4 608	5 : 4 608	5 : 4 608	44342 : 4 608

Le schéma ci-dessus permet :

- d'actualiser, dans la comptabilité de la commune et de l'E.P.C.I., la part des travaux réalisés sur les biens mis à disposition de l'E.P.C.I. et qui a été financée par la commune propriétaire ;

et

- de constater l'engagement de versement, par la commune à l'E.P.C.I., d'une somme équivalente au montant du F.C.T.V.A. qu'elle va percevoir et le paiement de cette somme.

En revanche, il n'y aura pas lieu pour cette régularisation, de retracer la remise des travaux par l'E.P.C.I. à la commune, l'intégration de ces travaux dans le patrimoine de cette dernière, et la mise à disposition immédiate du bien à l'E.P.C.I., comme cela sera dorénavant le cas (voir à ce sujet les précisions contenues dans l'annexe 4 à la présente circulaire).

## B ● Pour les collectivités expérimentatrices de la nomenclature M14

Par ailleurs, en comptabilité M14, les conditions d'utilisations des comptes 237 "Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles" et 238 "Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles" ont été modifiées à compter du 1er janvier 1997, date de généralisation des nouvelles dispositions budgétaires et comptables.

Tout d'abord, je vous précise, que les dépenses imputées aux comptes 237 et 238 précités sont inéligibles au F.C.T.V.A., comme l'étaient les dépenses imputées au compte 254 en M11/M12 "Avances à des tiers pour opérations d'investissement". Cette exclusion de l'assiette du fonds est justifiée par la possible absence de concordance entre l'inscription de la dépense et l'enrichissement du patrimoine et vaut pour les dépenses réalisées en 1995 et 1996, mais également pour celles qui ont été constatées à compter du 1er janvier 1997.

<sup>1</sup> Opération d'ordre budgétaire

<sup>2</sup> Opération réelle - Emission d'un mandat

<sup>3</sup> Opération réelle - Emission d'un titre de recettes

Par ailleurs, je vous rappelle que pour les années 1995 et 1996, les comptes 237 et 238 enregistraient les avances et acomptes versés à un tiers pour des travaux réalisés dans le cadre d'un mandat ou d'un transfert de compétence, que la réalisation des travaux soit ou non justifiée. Ces avances et acomptes demeuraient au compte 237 ou 238 jusqu'à l'achèvement des travaux ; ils étaient alors directement virés du compte 237 ou 238 à la subdivision intéressée du compte 21 (ou éventuellement du compte 205 pour les logiciels) par des opérations d'ordre non budgétaire.

Dans ces conditions, et comme indiqué précédemment, l'enrichissement de la commune n'apparaît pas à son compte administratif, ce qui devrait en principe faire obstacle à toute attribution du F.C.T.V.A..

Néanmoins, en raison de ce qui précède, pour les dépenses enregistrées au compte 238 et 237 (pour les seuls logiciels) réalisées en 1995, par des collectivités bénéficiaires du fonds expérimentatrices de la M14, et intégrées au compte 21 (ou 205 pour les logiciels) par des opérations d'ordre non budgétaire et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité au fonds, le F.C.T.V.A. est attribué au vu d'un état déclaratif, dont le modèle est joint en annexe 2.

Cet état, qui est une récapitulation des dépenses concernées, doit constituer la quatrième annexe à l'état n° 1 rempli annuellement par les bénéficiaires du fonds.

Comme précédemment, ce formulaire doit être servi par l'ordonnateur en liaison avec le comptable de l'E.P.C.I. et visé par chacun d'eux.

Pour les dépenses similaires réalisées en 1996, le F.C.T.V.A. sera également attribué au vu du même état déclaratif, en 1998.

A compter du 1er janvier 1997, les comptes 237 et 238 précités enregistrent les avances et acomptes versés sans justification de réalisation des travaux, qu'ils s'agissent de travaux réalisés par l'intermédiaire d'entreprises ou confiés à un tiers bénéficiaire du fonds dans le cadre d'un mandat ou d'un transfert de compétences.

Lors de la production des pièces justifiant la réalisation des travaux, les sommes enregistrées à ces comptes sont alors virées par opération d'ordre budgétaire, du compte 237 ou 238 aux comptes 231 ou 232 ou à la subdivision intéressée du compte 21 si les travaux sont terminés. Les acomptes justifiés par un état de réalisation des travaux sont directement imputés au compte 231 ou 232.

Quoiqu'il en soit, les sommes imputées aux comptes 237 et 238 sont inéligibles au F.C.T.V.A., l'enrichissement du patrimoine n'étant pas certain pendant la durée de cette imputation. C'est seulement après le virement aux comptes 231 ou 232 ou à la subdivision intéressée du compte 21 et sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité au fonds, que ces dépenses peuvent ouvrir droit à une attribution du F.C.T.V.A..

## ② Les procédures de versement des sommes équivalentes aux attributions du F.C.T.V.A. pour les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 1997

Vous trouverez ci-joint les fiches récapitulant les écritures comptables et permettant le reversement du F.C.T.V.A. entre l'E.P.C.I. et chacune de ses communes membres selon le type d'opération qui est réalisé sur le patrimoine de ces communes.

En cas d'opérations réalisées sous mandat, dans un domaine ne relevant pas de la compétence de l'E.P.C.I. et comptabilisées au compte 458, le montant des travaux est facturé toutes taxes comprises à la commune. Dans la comptabilité de celle-ci, la T.V.A. se trouve dès lors comptabilisée avec les travaux soit au compte 237 ou 238 lorsqu'il s'agit d'avances ou d'acomptes non justifiés par un décompte des travaux, soit au compte 231 et/ou 232 lorsque cette justification est produite immédiatement.

Si la commune procède au versement à l'E.P.C.I. d'un acompte équivalent au F.C.T.V.A., la commune débite son compte 238 de ce montant, cette somme venant en crédit du compte 458 de l'E.P.C.I..

En ce qui concerne les opérations réalisées par le groupement compétent sur des biens mis à disposition ou affectés, elles font l'objet d'une intégration patrimoniale annuelle pour chacune des communes membres.

Par conséquent pendant la réalisation de ces opérations, l'E.P.C.I. comptabilise les dépenses ainsi engagées au compte 2317.

Tous les ans par des opérations d'ordre budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement, ces dépenses sont intégrées à la subdivision intéressée du compte 21 de la commune membre, sur la base duquel vous liquiderez le F.C.T.V.A. au profit de cette dernière, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

## ③ Les dépenses intercommunales de voirie réalisées à compter du 1er janvier 1997

Ces dépenses intercommunales doivent être comptablement traitées comme des opérations pour le compte de tiers, c'est-à-dire des opérations sous mandat devant être équilibrées en dépenses et en recettes.

En vertu du second alinéa de l'article L. 1615-2 du C.G.C.T, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour 1997, le F.C.T.V.A. sera désormais attribué directement à l'E.P.C.I. sur la base des dépenses inscrites au compte 457, en M14. Vous trouverez en annexe 4 (Exemple N° 5, page 7) une fiche détaillant les écritures comptables qui doivent être utilisées dans ce cas.

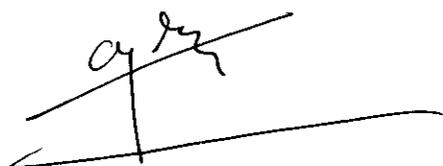
④ Détermination du bénéficiaire de l'attribution du F.C.T.V.A. due au titre de dépenses intercommunales

Afin de faciliter votre tâche, s'agissant des dépenses intercommunales, le tableau suivant devrait vous aider à déterminer à qui l'attribution du F.C.T.V.A. doit être versée, en fonction du type de dépense, de la date de la réalisation de cette dépense et du type d'E.P.C.I. l'ayant engagée.

Engagement de la dépense sur le patrimoine des communes membres	Type de dépense d'investissement	Année de réalisation de la dépense				
		1995	1996	1997	1998	1999
Communauté de communes ou de villes	Engagée pour l'exercice de la compétence voirie	Communes en 1997	Communes en 1998	E.P.C.I. en 1997 *	E.P.C.I. en 1998 *	E.P.C.I. en 1999 *
	Engagée pour l'exercice des autres compétences communautaires ou par voie de mandat pour le compte des communes membres	Communes en 1997	Communes en 1998	Communes en 1999	Communes en 2000	Communes en 2001
Syndicat ou district	Engagée pour l'exercice de la compétence voirie	Communes en 1997	Communes en 1998	E.P.C.I. en 1999	E.P.C.I. en 2000	E.P.C.I. en 2001
	Engagée pour l'exercice des autres compétences intercommunales ou par voie de mandat pour le compte des communes membres	Communes en 1997	Communes en 1998	Communes en 1999	Communes en 2000	Communes en 2001

\* En vertu de l'article 118 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'aménagement du territoire de la République les communautés de communes et de villes bénéficient en effet du F.C.T.V.A. l'année même de la réalisation des dépenses éligibles

Pour le Ministre et par Délégué  
Le Directeur de la Comptabilité Publique



Michel GONNET

Pour le ministre de l'intérieur

et par délégation  
Le directeur général  
des collectivités locales

Michel THENAULT

# **Annexe 1**

Fonds de compensation pour la T.V.A.

Recueil des textes utilisés

---

# Extrait du Code général des collectivités territoriales

## Partie Législative

### Première partie : Dispositions générales Livre VI : Disposition financières et comptables Titre Unique

#### Chapitre V : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

##### **Article L. 1615-1**

Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations budgétaires ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement.

##### **Article L. 1615-2**

Les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, et le Centre national de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement telles qu'elles sont définies par décret.

Les établissements de coopération intercommunale bénéficient, en lieu et place des communes membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées, à compter du 1er janvier 1997, dans l'exercice de leurs compétences relatives à la voirie.

##### **Article L. 1615-3**

Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

##### **Article L. 1615-4**

Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre de Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction.

### **Article L. 1615-5**

A compter du 1er janvier 1980, les sommes versées par le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire.

### **Article L. 1615-6**

Jusqu'en 1996, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire de 15,682 p. 100. Le taux est fixé à 15,360 p. 100 en 1997 et à 16,176 p. 100 à compter de 1998.

Un taux de compensation forfaitaire de 17,081 p. 100 est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées par les communautés de communes et les communautés de villes pendant les mois d'août 1995 à décembre 1996. A compter de 1997, le taux applicable est de 16,176 p. 100.

### **Article L. 1615-7**

Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds.

Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1995 :

a) Affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale ;

b) Affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :

- les constructions appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine ;
- la population de la commune sur le territoire de laquelle sont érigées les constructions est inférieure à 3 500 habitants ;
- les constructions sont érigées sur le territoire de la commune ou du groupement de communes auxquels elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements
- les constructions font l'objet d'un conventionnement par l'Etat ;

c) Données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.

### **Article L. 1615-8**

La population à prendre en compte pour l'application du *b* et du *c* de l'article L. 1615-7 est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

### **Article L. 1615-9**

Les modalités de remboursement des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales ou les établissements bénéficiaires dudit fonds sont définies par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L. 1615-10**

Les subventions spécifiques de l'Etat calculées sur un montant hors taxe ne sont pas déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

## Textes non codifiés

### **Article 49 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales Publié au J.O. du 22 août 1986, p. 10 190**

I - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

"Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, le département peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'oeuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage".

"Dans ce cas, le département bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes".

II - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

"Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, la région peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage".

"Dans ce cas, la région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes".

### **Article 46 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 Publié au J.O. du 31 décembre 1986, p. 15 820**

I - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements".

II - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements".

**Article 18 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990  
relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les  
instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), à la maîtrise d'ouvrage de  
constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses  
dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports  
Publié au J.O. du 11 juillet 1990, p. 8 171**

"Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article 19 de la loi N° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture.

A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties.

Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article.

La perte de recette résultant du prélèvement sur les ressources de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par une majoration de la taxe prévue aux articles 574 et 575 A du code général des impôts."

**Article 118 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à  
l'aménagement du territoire de la République  
Publiée au J.O. du 8 février 1992, p 2064**

"Pour ce qui concerne les communautés de villes et les communautés de communes, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours."

**Décret en Conseil d'Etat n° 89-645 du 6 septembre 1989  
portant application des dispositions de l'article 42 de loi n° 88-1193  
du 29 décembre 1988 et relatif au fonds de compensation  
pour la taxe sur la valeur ajoutée,  
modifié par le décret en Conseil d'Etat n° 93-729 du 29 mars 1993**

**Publié au JO 12 septembre 1989**

**Publié au JO du 30 mars 1993**

**Article 1er**

I - Les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et des établissements publics autres que les communautés de villes et les communautés de communes ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 42-I de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 (*Article L 1615-6 du C.G.C.T.*) sont, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, les dépenses comptabilisées à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 54-II de la loi du 29 décembre 1976 susvisée (*Article L 1615-2 du C.G.C.T.*), au titre :

1- Des immobilisations et immobilisations en cours, y compris les dépenses d'immobilisations réalisées pour le compte des collectivités et établissements par des mandataires légalement autorisés;

2- Des fonds de concours versés à l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur les monuments classés

II - Les dépenses réelles d'investissement des communautés de villes et les communautés de communes ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 42-I de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 (*Article L 1615-6 du C.G.C.T.*) sont, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, les dépenses comptabilisées à la section d'investissement telles qu'elles ressortent des états de mandatement, compte tenu des annulations de mandat et des éventuelles cessions de biens au titre :

1- Des immobilisations et immobilisations en cours, y compris les dépenses d'immobilisations réalisées pour le compte des collectivités et établissements par des mandataires légalement autorisés;

2- Des fonds de concours versés à l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur les monuments classés

## **Article 2**

Ne figurent pas au nombre des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1- Les dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sauf si elles sont exclues du droit à déduction de cette taxe par application de l'article 273-2 du code général des impôts;
- 2- Les dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 à 296 du code général des impôts;
- 3- Les travaux réalisés pour le compte de tiers;
- 4- Les dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues à l'article 216 ter de l'annexe II du code général des impôts.

## **Article 3**

Les dépenses réelles d'investissement mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont nettes de subventions spécifiques versées par l'Etat lorsque ces subventions ont été calculées taxe sur la valeur ajoutée incluse.

## **Article 4**

I - Les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et des établissements publics autres que les communautés de villes et les communautés de communes définies aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, à prendre en considération pour la répartition au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année.

II - Les dépenses réelles d'investissement des communautés de villes et des communautés de communes, telles que définies aux articles 1er, 2 et 3, à prendre en considération pour la répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, sont celles afférentes à l'exercice en cours.

## **Article 5**

Le remboursement mentionné au III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1617-7 du C.G.C.T.*) est opéré dans les conditions suivantes :

- 1- Lorsqu'il s'agit d'immeubles cédés ou mis à disposition avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de leur acquisition ou de leur achèvement, la collectivité ou l'établissement bénéficiaire reverse une fraction de l'attribution initiale diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé;
- 2- Lorsqu'il s'agit de biens mobiliers cédés ou mis à disposition avant la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, la diminution est d'un cinquième au lieu d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile.

## **Article 6**

I- Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée autres que les communautés de villes et les communautés de communes tiennent des états annuels des dépenses mentionnées à l'article 2, des subventions spécifiques de l'Etat calculées taxe sur la valeur ajoutée incluse ainsi que des cessions et des mises à disposition mentionnées à l'article 5, qu'elles réalisent.

Ces états sont joints aux demandes d'attribution du fonds.

II- les communautés de villes et les communautés de communes bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée tiennent des états de mandatement trimestriels des dépenses mentionnées à l'article 2 du présent décret, des subventions spécifiques de l'Etat calculées taxe sur la valeur ajoutée incluse ainsi que des cessions et des mises à disposition mentionnées à l'article 5, qu'elles réalisent.

Ces états sont joints aux demandes d'attribution du fonds.

**Décret en Conseil d'Etat n° 94-655 du 27 juillet 1994  
relatif au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée**

**Publié au JO du 30 juillet 1994**

**Article 1er**

Les opérations visées au deuxième alinéa de l'article du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative modifiée pour 1988 (*Article L 1615-7 du C.G.C.T.*) sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions déterminées ci après :

1° La date de mise en chantier des constructions concernées est celle du commencement effectif des travaux établie par la collectivité bénéficiaire.

La date à prendre en compte pour l'achèvement des travaux portant sur ces constructions est celle de la réception des travaux par la collectivité bénéficiaire.

2° Les constructions visées au b du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1615-7 du C.G.C.T.*) peuvent faire partie d'une opération comportant à la fois des logements et des locaux affectés à un usage autre que le logement.

Ces constructions doivent appartenir à une commune ou à un groupement situés en dehors d'une agglomération telle que définie à l'article L. 234-13 (I,1°) du code des communes (*Article L 2334-21 1° du C.G.C.T.*).

Elles doivent avoir fait l'objet d'une convention conclue avec l'Etat en application des 2° et 3° de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

3° Les immobilisations mentionnées au c du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1615-7 du C.G.C.T.*) doivent être données en gestion à des organismes à but non lucratif qui déclarent répondre aux conditions de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée exposée à l'article 261-7 (1°,b) du code général des impôts.

4° Pour l'application du troisième alinéa du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1615-8 du C.G.C.T.*) la population prise en compte est celle constatée au 1er Janvier de l'année où commence l'opération . La population résultant des recensements complémentaires est prise en compte dans les conditions fixées à l'article R 234-2 du code des communes.